

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 1989

(89/C 256/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENTE DE M. BARON CRESPO

Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Colom I Naval, pour s'élever contre le fait qu'une explication de vote par écrit de M. Garaikoetxea, déposée sur le rapport McMillan-Scott (doc. A 3-14/89), ait été acceptée alors que le nom de M. Garaikoetxea ne figure pas dans la liste de présence;

— M. Coimbra Martins, sur cette intervention;

— M. Pannella, qui revient sur la nouvelle procédure décidée pour le recueil des signatures des déclarations écrites (article 65 du règlement) pour s'élever contre le fait que le Bureau élargi a entériné cette procédure établie en juillet de cette année et équivalant, d'après lui, à abolir les droits individuels des députés en la matière (Monsieur le Président indique qu'en réalité, le Bureau élargi ne prendra une décision en la matière qu'au cours de sa prochaine réunion);

— M. Bombard;

— M. Cot, qui demande quand seront annoncées la constitution de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie, ainsi que la composition du Bureau des délégations interparlementaires (Monsieur le Président indique que la première annonce sera faite incessamment et que la constitution des bureaux des délégations interparlementaires sera abordée à la prochaine réunion du Bureau);

— M. Verde i Aldea.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

Monsieur le Président annonce qu'il a reçu les déclarations écrites suivantes, pour inscription au registre, conformément à l'article 65 du règlement:

— de M. Stewart, sur la fuite de gaz toxiques qui s'est produite dans une usine du Merseyside, ainsi que sur la

fuite de pétrole survenue aux raffineries Shell, laquelle a pollué la Mersey, au Royaume-Uni (n° 10/89);

— de M. de la Malène, sur les adoptions d'enfants roumains par des familles françaises (n° 11/89).

3. Constitution d'une commission d'enquête

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, conformément à l'article 109, paragraphe 3 du règlement, plus d'un quart des membres effectifs du Parlement ont demandé la constitution d'une commission d'enquête sur les suites données à la déclaration des trois institutions contre le racisme et la xénophobie du 11 juin 1986.

Conformément au règlement, après consultation du Bureau élargi, il a décidé de donner une suite favorable à cette demande et communiquera ultérieurement la composition de cette commission et les délais dans lesquels elle devra terminer ses travaux.

4. Composition des commissions

À la demande du groupes socialiste, PPE et DE, le Parlement ratifie les nominations suivantes comme membres des:

— commission politique:

M. Prag, à la place de M. Welsh

— commission de l'agriculture:

M. Carvalho Cardoso à la place de M. Bourlanges

— commission des budgets:

M. Luttge à la place de M^{me} Oddy

M. Ferri à la place de M. Vertemati

M. Elles à la place de M. Simmonds

M. Welsh à la place de M. Newton Dunn

— commission économique:

M. Ford à la place de M^{me} Van Hemeldonck

Vendredi, 15 septembre 1989

— commission REX:

M. Estgen à la place de M. Chiabrando
M. Simmonds à la place de M. Elles

— commission juridique:

M^{me} Oddy
M^{me} Zaidi

— commission de la politique régionale:

M. Ruffini à la place de M. Iodice
M. Welsh à la place de M. P. Beazley

— commission de l'environnement:

M. Vertemati à la place de M. Mattina
M. Seligman à la place de M. Prag

— commission de la jeunesse:

M. Formigoni à la place de M. Estgen
M. Le Pen

— commission du développement:

M^{me} Van Hemeldonck

— commission institutionnelle:

M. Marinho à la place de M^l Tongue

— commission du règlement:

M. Hoon à la place de M. Ford

— commission des droits de la femme:

M^{me} Rønn à la place de M^{me} Read.

5. Composition de l'Assemblée paritaire ACP-CEE

À la demande du groupe PPE et du groupe des Verts, le Parlement ratifie les nominations:

- M. Reyman à la place de de M. Rinsche,
- de M. Stavrou à la place de M. Pirkel,
- de M^{me} Aulas à la place de M^{me} Ernst de la Graefe

en tant que membres de l'Assemblée paritaire ACP-CEE.

6. Procédure sans rapport

L'ordre du jour appelle le vote sur les propositions suivantes qui font l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— une décision portant conclusion de la Convention relative à la coopération hydro-économique dans le

basin du Danube (doc. COM(89) 28 final — doc. C 3-63/89)

qui avait été renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, a*)).

— un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre (doc. COM(89) 173 final — doc. C 3-79/89)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, b*)).

— un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (doc. COM(89) 228 final — doc. C 3-86/89)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

Cette proposition est approuvée (*partie II, point 1, c*)).

7. Situation en Pologne (vote)

(propositions de résolution doc. B 3-62, 63, 144, 154, 156, 164, 167, 168, 169, 170/89)

(La proposition de résolution doc. B 3-166/89 a été retirée.)

— *proposition de résolution doc. B 3-62/89:*

Explications de vote:

Interviennent MM. Punset I Casals, au nom du groupe libéral, M^{me} Quistorp, au nom du groupe des Verts, M. Hänsch, au nom du groupe socialiste, M^{lle} McIntosh, au nom du groupe DE, MM. Hänsch, sur son intervention précédente, Cox et Maher.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, a*)).

— *Proposition de résolution doc. B 3-63/89:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, b*)).

— *Proposition de résolution doc. B 3-144/89:*

Considérant A et paragraphes a et 2: rejetés.

Vendredi, 15 septembre 1989

- Paragraphe 3:
Amendement n° 1: rejeté.
Le paragraphe 3 est rejeté.
- Paragrapes 4 et 5: rejetés.
- La proposition de résolution est de ce fait rejetée.
- *Proposition de résolution doc. B 3-154/89:*
- Par appel nominal (Verts), le Parlement rejette la proposition de résolution:
- votants: 206,
pour: 23,
contre: 178,
abstentions: 5.
- *Proposition de résolution doc. B 3-156/89:*
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, c*)).
- *Proposition de résolution doc. B 3-164/89:*
- Considérant et paragraphes 1 à 4: adoptés.
- Après le paragraphe 4:
Amendements n°s 1 et 2: adoptés par votes successifs.
- Paragraphe 5: adopté.
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, d*)).
- *Proposition de résolution doc. B 3-167/89*
- Le groupe socialiste a demandé un vote séparé sur chaque considérant et chaque paragraphe.
- Considérant A: adopté par vote électronique.
Considérant B: adopté.
Considérant C: rejeté.
Considéranrs D à H: adoptés par votes successifs.
Considérant I: rejeté.
Considérant J: adopté.
Paragraphe 1: rejeté.
Paragrapes 2 à 8: adoptés par votes successifs.
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, e*)).
- *Proposition de résolution doc. B 3-168/89:*
- Considérant A: adopté.
Considérant B:
Amendement n° 1: adopté.
Considéranrs C à I et paragraphes 1 à 5: adoptés.
Paragraphe 6:
Amendement n° 2: adopté.
- Paragrapes 7 à 10:
Le groupe socialiste a demandé un voté par division du paragraphe 10:
Paragrapes 7 à 9: adoptés.
Paragraphe 10:
Intervient M^{me} Dury.
Première partie jusqu'à «libre»: adoptée.
Reste: rejeté par vote électronique.
- Paragraphe 11:
Amendement n° 4: rejeté.
Amendement n° 3: adopté.
Le paragraphe 11 ainsi modifié est adopté.
- Paragraphe 12: adopté.
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, f*)).
- *Proposition de résolution doc. B 3-169/89:*
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, g*)).
- *Proposition de résolution doc. B 3-170/89:*
- Considérant et paragraphes 1 à 6: adoptés.
- Après le paragraphe 6:
Amendement n° 1: adopté.
Paragrapes 7 à 9: adoptés.
- Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 2, h*)).

Vendredi, 15 septembre 1989

8. Préférences tarifaires généralisées pour 1990 pour certains des Pays en voie de développement (PVD) (vote) *

(rapports De Donnea — doc. A 3-17, 18 et 19/89)

a) *doc. A 3-17/89:*

— *proposition de règlement doc. COM(89) 242 — doc. C 3-88/89/I:*

Amendements nos 1 à 6: adoptés en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, a*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3, a*)).

b) *doc. A 3-18/89:*

— *proposition de règlement doc. COM(89) 242 — doc. C 3-88/89/II:*

Amendements nos 1 à 6: adoptés en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, b*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 3, b*)).

c) *doc. A 3-19/89:*

— *proposition de règlement doc. COM(89) 242 — doc. C 3-88/89/III:*

Amendements nos 1 à 6: adoptés en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 3, c*)).

— *projet de résolution législative:*

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3, c*)).

9. Interdiction de fumer dans les lieux publics (débat et vote) *

M. Andrews, présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposi-

tion de la Commission des Communautés européennes au Conseil doc. COM(88) 674 final — doc. C 3-40/89 relative à une recommandation concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics (doc. A 3-12/89).

Interviennent M. Wynn, groupe socialiste, M^{me} Banotti, au nom du groupe PPE, MM. Amendola, au nom du groupe des Verts, Pannella, non-inscrit.

PRÉSIDENT DE M. ALBER

Vice-président

Interviennent MM. Desmond, Telkämper sur l'intervention de M. Pannella, Pannella, le rapporteur sur l'intervention de M. Desmond, M. Desmond qui répond au rapporteur, et M^{me} Schleicher, *membre de la Commission*.

Monsieur le Président déclare clos le débat.

VOTE

— *proposition de recommandation doc. COM(88) 674 final — doc. C 3-40/89:*

Amendements nos 1 à 3: adoptés par votes successifs.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*)).

— *projet de résolution législative:*

Explications de vote:

Intervient M. Habsburg.

Par appel nominal (Verts), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 100,
pour: 87,
contre: 10,
abstentions: 3.

(*partie II, point 4*)).

Intervient M. Pannella sur la conduite du débat.

10. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

Monsieur le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations (voir annexe II).

Vendredi, 15 septembre 1989

11. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

12. Calendrier des prochaines séances

Monsieur le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront 9 au 13 octobre 1989.

13. Interruption de la session

Monsieur le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 10 heures 10.)

Enrico VINCI
Secrétaire général

Enrique BARON CRESPO
Président

Vendredi, 15 septembre 1989

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement

1. Procédure sans rapport

- a) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(89) 28 fin. — doc. C 3-63/89) concernant une décision portant conclusion de la Convention relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube: approuvée
- b) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(89) 173 fin. — doc. D 3-79/89) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre: approuvée
- c) proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. COM(89) 228 fin. — doc. C 3-86/89) concernant un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses: approuvée

2. Situation en Pologne

- a) doc. B 3-62/89

RÉSOLUTION

sur la Pologne

Le Parlement européen,

- A. conscient de la responsabilité historique de la Communauté à l'égard de la Pologne, eu égard, en particulier, à l'expérience qu'a connue le pays au cours de la Seconde guerre mondiale,
- B. se félicitant des progrès réalisés dernièrement sur la voie de la démocratie en Pologne, ainsi que de la nomination d'un Premier ministre représentant le mouvement qui a remporté une victoire écrasante lors des élections de l'été dernier,
- C. conscient de la situation catastrophique de l'économie polonaise ainsi que de l'impact négatif de la pauvreté sur les perspectives de nouveaux progrès sur la voie de la démocratie,
 1. se félicite de la décision prise par la Communauté de mettre des excédents alimentaires à la disposition du peuple polonais ainsi que de contribuer au développement à moyen terme de l'agriculture polonaise;
 2. invite la Commission à accélérer la distribution de produits alimentaires destinés à la Pologne, en particulier de viande, afin de montrer au peuple polonais que nous nous félicitons de son nouveau gouvernement;
 3. invite la Commission à examiner la possibilité, à titre de mesure à court terme, d'accorder davantage de produits alimentaires à la Pologne;
 4. invite les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à envisager les moyens d'aider la Pologne à surmonter sa dette en coopérant avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

Vendredi, 15 septembre 1989

5. propose que les gouvernements des Douze examinent quel est le meilleur moyen d'encourager la création d'entreprises communes avec la Pologne;
6. espère que les Douze trouveront les moyens de former des Polonais à une gestion efficace de l'industrie privée;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement polonais.

b) doc. B 3-63/89

RÉSOLUTION

sur la Pologne

Le Parlement européen,

- A. considérant le cinquantième anniversaire du déclenchement de la Seconde guerre mondiale,
 - B. se félicitant de l'initiative prise par le Parlement polonais d'organiser un forum des jeunes parlementaires à Varsovie du 29 août au 2 septembre 1989,
 - C. reconnaissant les importants changements politiques survenus en Pologne à la suite de la table ronde qui a permis de franchir des étapes importantes sur la voie d'une véritable démocratie parlementaire, notamment l'instauration d'un nouveau système juridique et les mesures prises en matière de respect des droits de l'homme,
 - D. attirant cependant l'attention sur le fait que ce processus démocratique et de réforme économique fait l'objet d'une menace imminente en raison de la pénurie de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres produits de base,
 - E. reconnaissant la détermination dont font preuve les nouveaux dirigeants polonais pour venir à bout de la crise économique et financière au moyen de réformes structurelles,
 - F. soulignant les conséquences dramatiques qu'un échec aurait pour le progrès de la démocratie et le respect des droits de l'homme en Europe de l'Est, avec les effets qui en découleraient pour l'ensemble du continent,
1. invite la Commission à revoir l'étendue du programme d'aide alimentaire;
 2. invite la Commission à accélérer la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire afin de répondre aux besoins urgents de la population;
 3. invite la Commission, en coopération avec les autorités polonaises, à garantir un système équitable et efficace de distribution des denrées alimentaires attribuées;
 4. demande instamment à la Commission et au Conseil d'examiner, avec les autorités polonaises, les graves problèmes d'environnement qui se posent en Pologne et qui affectent également d'autres pays européens, ainsi que de proposer des mesures appropriées, notamment la possibilité de convertir les dettes en investissements dans le domaine de l'environnement;
 5. invite la Commission et les États membres à promouvoir toute forme de coopération avec la Pologne, notamment la création d'entreprises communes, des transferts de technologie et de savoir-faire, des projets de formation, ainsi que des échanges de jeunes et des échanges culturels;

Vendredi, 15 septembre 1989

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe et au gouvernement polonais.

c) doc. B 3-156/89

RÉSOLUTION

sur la situation politique en Pologne

Le Parlement européen,

- A. eu égard aux bouleversements politiques intervenus en Pologne à la suite des premières «élections libres» tenues dans ce pays depuis la Deuxième guerre mondiale,
- B. eu égard à la crise économique que traverse ce pays depuis de nombreuses années,
- C. considérant qu'il est de l'intérêt commun de l'Est et de l'Ouest de permettre à la Pologne de mettre un terme à cette crise,
- D. estimant qu'il est du devoir de l'Europe des Douze de soutenir l'action menée par le nouveau gouvernement polonais,

1. exprime sa confiance au nouveau gouvernement polonais et l'assure de son soutien dans la tâche difficile qui est la sienne;

2. en appelle aux gouvernements des Douze et à la Commission pour que ce soutien se concrétise par une aide économique effective, mise en œuvre dans les délais les plus rapides;

3. demande à la Commission d'examiner toutes les mesures d'aide économique qu'il est possible d'apporter au gouvernement polonais dans le cadre des accords bilatéraux et autres, mais aussi les aides spécifiques et sectorielles qui apparaîtraient nécessaires, et de faire rapport sur cette question au Parlement, notamment à sa délégation chargée des relations avec la Pologne;

4. demande l'envoi d'une mission d'experts européens auprès du gouvernement polonais afin de bien apprécier la situation économique et les besoins les plus urgents auxquels la Communauté peut répondre;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

d) doc. B 3-164/89

RÉSOLUTION

sur la situation en Pologne

Le Parlement européen,

- A. considérant que M. Tadeusz Masowiecki, Premier ministre polonais, a formé un gouvernement de coalition, ce qui constitue un pas positif dans le processus de démocratisation en cours,

Vendredi, 15 septembre 1989

- B. considérant la crise économique et financière à laquelle la Pologne doit faire face, qui a été un élément déterminant pour la participation de Solidarité au gouvernement,
- C. considérant que ce nouveau gouvernement doit fonctionner avec une administration composée de fonctionnaires qui sont en place depuis des années et qui ont servi sous «l'ancien régime»,
1. se félicite de l'accord intervenu, quant à la composition du gouvernement de coalition;
 2. souhaite que le processus de démocratisation continue, ce qui implique notamment le respect des libertés fondamentales, telles que la liberté de presse, la liberté d'expression et d'association, l'installation d'un État de droit, le respect des conventions internationales signées, et notamment les accords finaux d'Helsinki;
 3. considère qu'en raison de la situation économique et financière désastreuse, le gouvernement polonais ne pourra atteindre seul, par ses propres moyens l'objectif fixé et qu'il est du devoir de la Communauté d'apporter toute l'aide qui s'impose; rappelle à ce propos sa résolution du 13 avril 1989 sur la dette de la Pologne (1);
 4. demande que les relations entre la Pologne et la Communauté soient intensifiées et que les parlements européen et polonais soient parties prenantes dans les négociations futures;
 5. invite la Commission à accélérer la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire afin de répondre aux besoins urgents de la population;
 6. invite la Commission et les États membres à promouvoir toute forme de coopération avec la Pologne, notamment la création d'entreprises communes, des transferts de technologie et de savoir-faire, des projets de formation, ainsi que des échanges de jeunes et des échanges culturels;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement polonais.

(1) JO n° C 320 du 16. 5. 1989, p. 283.

e) doc. B 3-167/89

RÉSOLUTION

sur la situation en Pologne

Le Parlement européen,

- A. rappelant le souvenir de l'invasion de la Pologne par l'armée allemande le 1^{er} septembre 1939 et, partant, du début de la Deuxième Guerre mondiale avec son cortège d'actes criminels, d'innombrables victimes, de persécutions et d'extermination des juifs et de destructions au-delà même des frontières de l'Europe,
- B. considérant les souffrances infligées en particulier à la Pologne, résultat notamment du pacte conclu entre Hitler et Staline,
- C. conscient du combat mené par la Pologne depuis des décennies pour aboutir à une évolution sociale, politique et culturelle qui lui soit propre,
- D. constatant avec satisfaction l'évolution positive de la situation politique en Pologne, qui se dessine depuis qu'une «table ronde» a été instaurée entre Solidarité et l'ancien gouvernement pour poser les jalons d'une démocratie vivante reconnaissant l'État de droit et les droits de l'homme,

Vendredi, 15 septembre 1989

- E. considérant qu'il convient d'encourager la conclusion d'accords concrets et la mise en œuvre de projets communs si l'on veut appliquer les décisions de la CSCE et créer un ordre pacifique européen sous la forme d'une coopération politique, culturelle, économique et scientifique,
- F. préoccupé par la situation difficile de l'approvisionnement pour la population et par l'ampleur de la crise économique en Pologne, qui a débouché sur une pénurie de produits alimentaires et de médicaments essentiels ainsi que sur divers problèmes écologiques tels que la pollution de l'air, de l'eau et la présence de substances toxiques dans la nourriture,
- G. vu le programme d'aide alimentaire de la Communauté destiné à la Pologne,
- H. considérant la nécessité de mettre en place entre la Communauté européenne et la Pologne ainsi qu'entre le Parlement européen et la Diète polonaise une coopération économique et culturelle axée sur les besoins de la population polonaise dans les domaines social et écologique,
1. demande à la Commission d'accroître provisoirement l'aide alimentaire communautaire destinée à la Pologne et de faire en sorte que les plus nécessiteux puissent bénéficier rapidement et avec un minimum de formalités bureaucratiques de cette aide;
 2. invite la Commission et le Conseil à envisager de concert avec le gouvernement polonais et les catégories représentatives de la société un accord sur l'environnement et à prévoir notamment une importante remise de la dette pour des investissements dans des projets écologiques en Pologne;
 3. suggère à la Commission et au Conseil de mettre sur pied avec la Pologne divers projets de coopération: opérations en association, transfert de technologies appropriées, projets de formation pour coopératives, protection de l'environnement urbain, petites exploitations agricoles, assainissement des fleuves et de la Baltique;
 4. invite la Commission et le Conseil à accorder des crédits à des conditions particulièrement favorables en vue de la modernisation des infrastructures en Pologne, afin que le niveau moyen de vie de la population s'en trouve amélioré (par exemple canalisations, transports publics, réseau téléphonique);
 5. demande à la Commission et au Conseil d'accorder leur soutien à l'élaboration d'un projet visant à encourager l'agriculture polonaise et une industrie de transformation des produits alimentaires autonome et viable;
 6. encourage toutes les mesures visant à assurer la stabilité de l'évolution démocratique et sociale en Pologne ainsi qu'à plus long terme, une évolution économique autonome de la Pologne et la coopération entre la Communauté européenne et ce pays;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au gouvernement polonais, au PNUE ainsi qu'à la Commission d'Helsinki.

f) doc. B 3-168/89

RÉSOLUTION

sur la Pologne

Le Parlement européen,

- A. se félicitant vivement des changements fondamentaux qui se sont produits récemment en Pologne et de l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement polonais, dirigé par M. Tadeusz Mazowiecki,

Vendredi, 15 septembre 1989

- B. se félicitant de la signature, en septembre 1989, d'un accord de commerce et de coopération entre la Pologne et la Communauté européenne, accord qui, dans les circonstances actuelles, satisfait aux besoins; estimant toutefois que, à terme, il conviendrait d'envisager de faire bénéficier du traitement préférentiel les exportations polonaises, lesquelles pourraient se voir appliquer des conditions semblables à celles dont bénéficient actuellement les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE)
 - C. se félicitant des résultats de la réunion que les 24 pays occidentaux ont tenue le 1^{er} août 1989, sous la présidence de la Commission, pour coordonner leur aide économique à la Pologne et à la Hongrie,
 - D. désireux de coopérer plus avant avec le nouveau gouvernement et avec le peuple polonais et de leur apporter son appui,
 - E. constatant que les nouveaux dirigeants polonais sont déterminés à réformer leur système politique et administratif, notamment en procédant à une décentralisation en faveur d'autorités démocratiquement élues au niveau local, en modifiant les lois électorales et en encourageant la liberté d'expression,
 - F. constatant également que les dirigeants polonais sont déterminés à surmonter par des réformes structurelles la crise économique et financière qui touche leur pays,
 - G. attirant cependant l'attention sur le fait que certains facteurs menacent l'ensemble de ce processus de réforme politique et économique, telle la persistance de nombreuses imperfections du système antérieur, fondé sur le parti unique, tels aussi la pénurie alimentaire, le manque de médicaments et l'insuffisance d'autres approvisionnements essentiels,
 - H. saluant la rapidité dont la Commission et le Conseil ont fait preuve dans l'attribution et l'acheminement de l'aide alimentaire à la Pologne,
 - I. soulignant que, si la Pologne ne parvenait pas à mettre en œuvre les réformes envisagées, cet échec aurait des conséquences dramatiques pour le progrès de la démocratie et le respect des droits de l'homme en Europe de l'Est et se répercuterait sur le continent tout entier,
1. demande au Conseil et à la Commission d'accroître, en coordination avec les autres pays occidentaux qui participent au programme d'assistance économique, le volume d'aide alimentaire disponible à court terme, de manière à répondre aux besoins définis par le gouvernement polonais;
 2. demande à la Communauté de libérer des crédits supplémentaires à court et à long termes sous la forme d'aide et de prêts à des conditions libérales, ce afin d'appuyer les programmes de réforme structurelle nécessaires, en particulier en soutenant le secteur privé;
 3. invite la Commission à fournir toute l'assistance technique dont les autorités polonaises pourraient avoir besoin pour développer rapidement leur secteur agricole;
 4. demande à la Communauté et à ses États membres, pour assurer le succès des réformes, de prévoir assistance financière et savoir-faire technique pour l'organisation de formations professionnelles et techniques en Pologne;
 5. demande instamment à la Commission et au Conseil d'étudier, avec les autorités polonaises, les graves problèmes écologiques qui se posent en Pologne et de proposer les mesures appropriées, y compris la possibilité d'une conversion des créances au titre de la dette extérieure en investissements dans l'environnement (dette nature swaps);
 6. demande à la Commission de créer, pour une période préliminaire de trois ans, une mission de la Communauté à Varsovie, laquelle jouerait le rôle d'interlocuteur direct des autorités polonaises;
 7. demande au gouvernement polonais de revoir d'urgence les règles qui régissent le secteur des services financiers en Pologne et les modalités des investissements étrangers, de manière à attirer un volume plus important d'investissements étrangers directs;
 8. souhaite l'adhésion de la Pologne à l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), de sorte que les investisseurs soient protégés contre les risques non commerciaux;

Vendredi, 15 septembre 1989

9. demande instamment au Conseil de statuer sur les conditions qui doivent être remplies pour l'établissement de relations entre la Pologne et la Banque européenne d'investissement (BEI),
10. est favorable à la pleine intégration de la Pologne au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), fondée sur le respect par ce pays d'une économie ouverte et libre;
11. souhaite qu'une coopération internationale à laquelle seraient associés le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la SFI (Société financière internationale) et le Club de Paris débouche sur des mesures permettant d'alléger le fardeau du service de la dette extérieure de la Pologne, telles que les suivantes:
 - a) une initiative spéciale visant à réduire les paiements liés au service de la dette par la création d'un fonds de contrepartie.
Les créanciers publics occidentaux (gouvernements et organismes gouvernementaux) devraient déposer, pendant une période de trois ans, une part substantielle, par exemple un tiers, de leurs créances en monnaies fortes dans un fonds de contrepartie. Les paiements liés au service de la dette (intérêts et capital à payer sur les créances déposées) serviraient à financer les importations de biens de consommation et d'équipement nécessaires à la restructuration de l'industrie et de l'agriculture. La contrepartie en zloty de ces importations serait versée dans un fonds pour la modernisation des entreprises polonaises, qui accorderait aux entreprises du pays des prêts à des conditions spéciales. Il pourrait également accorder des crédits à certains projets de privatisation. Le fonds de contrepartie serait géré conjointement par les créanciers occidentaux participant et par les autorités polonaises;
 - b) il faudrait prévoir des swaps dette-participation, qui permettraient à la fois de réduire le fardeau du service de la dette et d'encourager les investissements étrangers directs, en particulier sous la forme de sociétés mixtes;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement polonais.

g) doc. B 3-169/89

RÉSOLUTION

sur la situation en Pologne

Le Parlement européen,

- A. prenant acte avec satisfaction de l'application en Pologne des accords de la Table ronde vers la démocratie et le pluralisme,
- B. soulignant que le dialogue entre les forces politiques et sociales polonaises a abouti à la formation d'un gouvernement disposant d'une large majorité parlementaire,
- C. considérant les graves difficultés que rencontre la société polonaise sur le plan économique et social,
 1. demande à la Commission et aux États membres de renforcer et de développer le programme d'aide alimentaire ainsi que de mettre en place des mécanismes efficaces pour l'application du programme d'urgence;

Vendredi, 15 septembre 1989

2. demande à la Commission et aux États membres de prendre des initiatives concrètes visant à soutenir le processus de réformes en cours en Pologne par l'investissement intérieur, la création de sociétés mixtes, le transfert de technologie, en accordant une attention particulière aux problèmes de l'environnement, à la formation professionnelle, au transfert de compétences en matière de gestion, notamment;
3. invite les États membres à soutenir le rééchelonnement de la dette polonaise au sein du Club de Paris;
4. invite la Commission à conclure les négociations en cours avec la Pologne pour aboutir à la signature rapide de l'accord Communauté européenne/Pologne;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne ainsi qu'au gouvernement polonais.

h) doc. B 3-170/89

RÉSOLUTION

sur la Pologne

Le Parlement européen,

- A. reconnaissant les importants changements politiques survenus en Pologne à la suite de la table ronde qui a permis de franchir des étapes importantes sur la voie d'une véritable démocratie parlementaire, notamment la mise en place d'un nouveau gouvernement, l'instauration d'un nouveau système juridique et les mesures prises en matière de respect des droits de l'homme,
 - B. attirant cependant l'attention sur le fait que ce processus démocratique et de réforme économique fait l'objet d'une menace imminente en raison de la pénurie de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres produits de base,
 - C. reconnaissant la détermination dont font preuve les nouveaux dirigeants polonais pour venir à bout de la crise économique et financière au moyen de réformes structurelles,
 - D. soulignant les conséquences dramatiques qu'un échec aurait pour le progrès de la démocratie et le respect des droits de l'homme en Europe de l'Est, avec les effets qui en découleraient pour l'ensemble du continent,
1. invite la Commission à revoir l'étendue du programme d'aide alimentaire;
 2. invite la Commission à accélérer la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire afin de répondre aux besoins urgents de la population;
 3. invite la Commission, en coopération avec les autorités, à garantir un système équitable et efficace de distribution des denrées alimentaires attribuées;
 4. demande instamment à la Commission et au Conseil d'examiner, avec les autorités polonaises, les graves problèmes d'environnement qui se posent en Pologne et qui affectent également d'autres pays européens, ainsi que de proposer des mesures appropriées;
 5. invite la Commission, les États membres et les investisseurs privés à promouvoir toute forme de coopération avec la Pologne, notamment la création d'entreprises communes, des transferts de technologie et de savoir-faire, des projets de formation, ainsi que des échanges de jeunes et des échanges culturels;

Vendredi, 15 septembre 1989

6. propose que des crédits soient spécialement inscrits au budget des Communautés européennes de 1990 afin de pouvoir répondre à tout besoin extraordinaire en matière d'aide alimentaire et de transformation de l'économie polonaise;
7. estime que l'aide financière doit atteindre un certain montant et invite par conséquent la Commission et le Conseil, en accord avec le Parlement, à modifier l'accord interinstitutionnel conformément à l'article 12, seul moyen de prévoir une aide financière substantielle sur le budget de 1990;
8. invite la Commission à prendre en considération la défense des droits de l'homme notamment les droits des minorités, dans le contexte de l'octroi d'aides à la Pologne;
9. charge sa commission politique de procéder à un examen approfondi de la situation en Pologne et de soumettre un rapport sur toutes les mesures appropriées que la Commission et le Conseil devraient encore prendre;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au Conseil de l'Europe et au gouvernement polonais.

3. Préférences tarifaires généralisées pour 1990 pour certains des PVD *

a) proposition de règlement doc. COM(89) 242 final

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

Cinquième considérant bis (nouveau)

Considérant que la révision de cet instrument de la politique commerciale de la Communauté devrait être effectuée en prenant mieux encore en considération les objectifs de la politique de développement et que le régime des préférences tarifaires généralisées doit notamment bénéficier à l'industrialisation des pays en voie de développement

AMENDEMENT N° 2

Cinquième considérant ter (nouveau)

Considérant qu'à cette fin, la révision du système devrait notamment:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation par pays, par région et par secteur productif des avantages que les pays en développement en ont retiré et des obstacles qui ont freiné son utilisation;

Vendredi, 15 septembre 1989

- tenir compte de part et d'autre, de la diversité accrue des secteurs et des pays sans que l'offre des préférences communautaires soit pour autant diminuée;

AMENDEMENT N° 3*Cinquième considérant quater (nouveau)*

Considérant que la révision du régime doit être préparée en profondeur et qu'il est dès lors nécessaire que le Parlement européen soit informé et consulté à temps au sujet des propositions de la Commission;

AMENDEMENT N° 4*Cinquième considérant quinquies (nouveau)*

Considérant que les résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986 n'ont pas pu être évalués jusqu'à ce jour et qu'il n'est pas certain que cette politique de différenciation ait profité aux pays les moins développés;

AMENDEMENT N° 5*Cinquième considérant sexies (nouveau)*

Considérant que pour ce motif une politique de différenciation doit être mise sur pied et appliquée avec prudence et qu'il existe d'autres méthodes permettant de rattacher les pays en voie de développement les plus avancés au modèle commercial normal régi par les règles du GATT;

AMENDEMENT N° 6*Cinquième considérant septies (nouveau)*

Considérant que la révision du système devrait également permettre d'améliorer l'association des partenaires sociaux tant de la Communauté européenne à travers le Comité économique et social, que des pays bénéficiaires;

— doc. A 3-17/89

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾...
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité CEE (doc. C 3-88/89/I),

⁽¹⁾ Doc. COM (89) 242 final

Vendredi, 15 septembre 1989

- jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A 3-17/89),
 - vu la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement,
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) proposition de règlement doc. COM(89) 242 final

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

Cinquième considérant bis (nouveau)

Considérant que la révision de cet instrument de la politique commerciale de la Communauté devrait être effectuée en prenant mieux encore en considération les objectifs de la politique de développement et que le régime des préférences généralisées doit notamment bénéficier à l'industrialisation des pays en voie de développement;

AMENDEMENT N° 2

Cinquième considérant ter (nouveau)

Considérant qu'à cette fin, la révision du système devrait notamment:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation, par pays, par région et par secteur productif des avantages que les pays en développement en ont retiré et des obstacles qui ont freiné son utilisation;
- tenir compte de part et d'autre, de la diversité accrue des secteurs et des pays, sans que l'offre des préférences communautaires soit pour autant diminuée;

Vendredi, 15 septembre 1989

AMENDEMENT N° 3*Cinquième considérant quater (nouveau)*

Considérant que la révision du régime doit être préparée en profondeur et qu'il est, dès lors, nécessaire que le Parlement européen soit informé et consulté à temps au sujet des propositions de la Commission :

AMENDEMENT N° 4*Cinquième considérant quinquies (nouveau)*

Considérant que les résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986 n'ont pas pu être évalués jusqu'à ce jour et qu'il n'est pas certain que cette politique de différenciation ait profité aux pays les moins développés;

AMENDEMENT N° 5*Cinquième considérant sexies (nouveau)*

Considérant que, pour ce motif une politique de différenciation doit être mise sur pied et appliquée avec prudence et qu'il existe d'autres méthodes permettant de rattacher les pays en voie de développement les plus avancés au modèle commercial normal régi par les règles du GATT;

AMENDEMENT N° 6*Cinquième considérant septies (nouveau)*

Considérant que la révision du système devrait également permettre d'améliorer l'association des partenaires sociaux tant de la Communauté européenne à travers le Comité économique et social, que des pays bénéficiaires;

— doc. A 3-18/89

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité CEE (doc. C 3-88/89/II),
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A 3-18/89),
- vu la position de la Commission sur les amendements adoptés par le Parlement,

(1) Doc. COM(89) 242 final.

Vendredi, 15 septembre 1989

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

c) proposition de règlement doc. COM(89) 242 final

Proposition de règlement du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

AMENDEMENT N° 1

Cinquième considérant bis (nouveau)

Considérant que la révision de cet instrument de la politique commerciale de la Communauté devrait être affectée en prenant mieux encore en considération les objectifs de la politique de développement et que le régime des préférences tarifaires généralisées doit notamment bénéficier à l'industrialisation des pays en voie de développement;

AMENDEMENT N° 2

Cinquième considérant ter (nouveau)

Considérant qu'à cette fin, la révision du système devrait notamment:

- être précédée, dans toute la mesure du possible, d'une évaluation par pays, par région et par secteur productif des avantages que les pays en développement en ont retiré et des obstacles qui ont freiné son utilisation;
- tenir compte de part et d'autre de la diversité accrue des secteurs et des pays sans que l'offre des préférences communautaires soit pour autant diminuée;

AMENDEMENT N° 3

Cinquième considérant quater (nouveau)

Considérant que la révision du régime doit être préparée en profondeur et qu'il est dès lors nécessaire que le Parlement européen soit informé et consulté à temps au sujet des propositions de la Commission;

Vendredi, 15 septembre 1989

AMENDEMENT N° 4*Cinquième considérant quinquies (nouveau)*

Considérant que les résultats de la politique de différenciation mise en œuvre depuis 1986 n'ont pas pu être évalués jusqu'à ce jour et qu'il n'est pas certain que cette politique de différenciation ait profité aux pays les moins développés;

AMENDEMENT N° 5*Cinquième considérant sexies (nouveau)*

Considérant que pour ce motif une politique de différenciation doit être mise sur pied et appliquée avec prudence et qu'il existe d'autres méthodes permettant de rattacher les pays en voie de développement les plus avancés au modèle commercial normal régi par les règles du GATT;

AMENDEMENT N° 6*Cinquième considérant septies (nouveau)*

Considérant que la révision du système devrait également permettre d'améliorer l'association des partenaires sociaux tant de la Communauté européenne à travers le Comité économique et social, que des pays bénéficiaires;

— doc. A 3-19/89

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité CEE doc. C 3-88/89 III,
 - jugeant pertinente la base juridique proposée,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A 3-19/89),
 - vu la position de la Communauté sur les amendements adoptés par le Parlement,
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) Doc. COM(89) 242 final.

Vendredi, 15 septembre 1989

4. Interdiction de fumer dans les lieux publics *

— proposition de recommandation doc. COM(88) 674 final

Proposition de recommandation du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics**approuvée avec les modifications suivantes:**

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)**

**MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**
*Titre*Projet de *recommandation* du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics*Texte du dispositif*

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

*Article 1**de prendre* par voie de législation, conformément aux pratiques et aux conditions nationales existantes, les mesures suivantes:

- 1) interdire de fumer dans les lieux fermés et affectés à un usage collectif qui font partie d'un établissement public ou privé destiné à un des usages repris en annexe *au présent projet de recommandation*.
Toutefois, dans ces établissements, des espaces bien délimités devraient être réservés aux fumeurs.
Les États membres pourront compléter la liste des établissements cités dans l'annexe;
- 2) dans ces établissements, ainsi que dans tous les lieux de travail, en cas de conflit, le droit à la santé des non-fumeurs devrait prévaloir sur celui des fumeurs de fumer;
- 3) étendre l'interdiction de fumer à tous les moyens collectifs de transport;
- 4) informer la Commission tous les deux ans sur les suites données à la présente *recommandation*.

AMENDEMENT N° 1*Titre*Projet de *directive* du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics**AMENDEMENT N° 2***Texte du dispositif*

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article 1***Les États membres prennent** par voie de législation, conformément aux pratiques et aux conditions nationales existantes, les mesures suivantes:

- (i) interdire de fumer dans les lieux fermés et affectés à un usage collectif qui font partie d'un établissement public ou privé destiné à un des usages repris en annexe **de la présente directive**.
Toutefois, dans ces établissements, des espaces bien délimités devraient être réservés aux fumeurs.
Les États membres pourront compléter la liste des établissements cités dans l'annexe;
- (ii) dans ces établissements, ainsi que dans tous les lieux de travail, en cas de conflit, le droit à la santé des non-fumeurs devrait prévaloir sur celui des fumeurs de fumer;
- (iii) étendre l'interdiction de fumer à tous les moyens collectifs de transport;
- (iv) informer la Commission tous les deux ans sur les suites données à la présente **directive**.

AMENDEMENT N° 3*Article 2 (nouveau)***Les États membres sont destinataires de la présente directive.**

(*) Texte complet, voir JO n° C 32 du 8. 2. 1989, p. 9.

Vendredi, 15 septembre 1989

— doc. A 3-12/89

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 235 du traité CEE doc. C 3-40/89,
- jugeant pertinente la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. A 3-12/89),

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 32 du 8.2.1989, p. 9.

Vendredi, 15 septembre 1989

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 15 septembre 1989

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, D'ANCONA, ANDREWS, ANGER, ARBELOA MURU, AULAS, BANDRES MOLET, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON, BEAZLEY CH., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERTENS, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BREYER, BROK, CABAÑILLAS GALLAS, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, CÁMARA MARTINEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARIGLIA, CARNITI, CARVALHAS, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, COATES, COCHET, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, DALSASS, DALY, DANKERT, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DEPREZ, DE ROSSA, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, DE VRIES, DIEZ DE RIVERA ICAZA, VAN DIJK, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FERNANDEZ ALBOR, FERNEX, FERRARA, FITZGERALD, FLESCHE, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUCHS, FUNCK, GALLAND, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGÓ, GIANNAKOU-KOUTSIKOU, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GÖRLACH, GRAEFE ZU BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DIAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, JUME, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON CA., JANSSEN VAN RAAY, JENSEN, JUPPÉ, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KRIEPS, LAGAKOS, LAGORTO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LE CHEVALLIER, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MCMAHON, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MARTIN S., MEDINA ORTEGA, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MONNIER-BESOMBES, MOTA SANTOS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEUBAUER, NEWMAN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, OLIVA GARCÍA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PATTERSON, PEDERSEN, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PINXTEN, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PROUT, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, QUISTORP, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REYMANN, RINSCHKE, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNANDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJU, SIMONS, SIMPSON B., SISO CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, VON STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENSON, STEWART, TAZDAIT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, UKEIWÉ, VALENT, VALVERDE LOPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDOCK, VAN OUIRIVE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, VON DER VRING, WALTER, VON WECHMAR, WELSH, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

Vendredi, 15 septembre 1989

ANNEXE I

Résultat des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

Pologne

Résolution B 3-154/89

(+) :

AMENDOLA, ANGER, AULAS, BANDRES MOLET, BOMBARD, BREYER, COCHET, CRAMON-DAIBER, DESSYLAS, VAN DIJ, EPHREMIDIS, FERNEX, GRAEFE ZU BARINGDORF, GUILLAUME, LANE, MONNIER-BESOMBES, PIERMONT, QUISTORP, ROTH, SANTOS, SCHLECHT-JOANNY, TAZDAIT, VERBEEK.

(-) :

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, BADGET BOZZO, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERTENS, BLAK, BLOT, BOFILL ABEILHE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BROK, CAMARA MARTINEZ, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO, CASSIDY, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLON I NAVAL, COONEY, COT, COX, DALY, DANKERT, DAVID, DE CLERCQ, DE ROSSA, DE VITTO, DE VRIES, DEPREZ, DESMOND, DI RUPO, DIEZ DE RIVERA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNANDEZ ALBOR, FLESCHE, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GARCÍA AMIGÓ, GISCARD D'ESTAING, GLINNE, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DIAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUGHES, IVERSEN, JENSEN, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., LAMASSOURE, LARIVE, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LULLING, MAHER, MARTIN S., MCCARTIN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MCINTOSH, MEDINA ORTEGA, MEGRET, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, NAPOLETANO, NAPOLITANO, NEUBAUER, NEWMAN, NIELSEN, ODDY, OLIVA GARCÍA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PEIJS, PEREIRA, PERSCHAU, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PROUT, PUNSET I CASALS, VAN PUTTEN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, ROGALLA, ROMEOS, RØNN, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUOMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANZ FERNANDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISO CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAUFENBERG, STEVENSON, STEWART, THAREAU, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LOPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VAN VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VON DER VRING, VON WECHMAR, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, VON WOGAU, WOLTJER, WYNN.

(O) :

AGLIETTA, FALQUI, MELANDRI, PANNELLA, WALTER.

Vendredi, 15 septembre 1989

*Rapport Andrews — doc. A 3-12/89**Résolution*

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, D'ANCONA, ANDREWS, ARBELOA MURU, BADGET BOZZO, BANOTTI, BARROS MOURA, BARTON BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERTENS, BOMBARD, BOWE, CANAVARRO, CANO PINTO, CARIGLIA, COIMBRA MARTINS, COX, DE ROSSA, DE VRIES, DESAMA, DESMOND, DIEZ DE RIVERA, VAN DIJK, FALQUI, FERNANDEZ ALBOR, FERNEX, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DIAZ, HARRISON, HERMAN, HOPPENSTEDT, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., LALOR, LANE, LLORCA VILAPLANS, MAHER, MCCUBBIN, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, MÜLLER, NEWMAN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PISONI F., PORRAZZINI, PRAG, PROUT, QUISTORP, READ, REYMANN, RØNN, SAKELLARIOU, SANZ FERNANDEZ, ŠAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIMPSON B., SISO CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENSON, TELKÄMPER, TINDEMANS, TITLEY, VALENT, VAZQUEZ FOUZ, VEIL, VITTINGHOFF, VOHRER, WYNN.

(-)

BOCKLET, DEFRAIGNE, FUNK, GÖRLACH, HABSBURG, HOLZFUSS, MENRAD, PACK, WIJSENBECK, VON WOGAU.

(0)

PANNELLA, PERY, TONGUE.

ANNEXE II**Déclarations écrites****Article 65 du Règlement**

N° document	Auteur	Signatures
9/89	Ford	11
10/89	Stewart	16
11/89	de la Malène	1